

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1**

Limoges, le 7 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EASY DIS-Groupe CASINO

Avenue de Broglie

ZI Nord

87000 LIMOGES

Références : **2022-09-30 UD872022-372rapport publiable Géorisques**

Code AIOT : 0006001330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement EASY DIS-Groupe CASINO implanté avenue de Broglie Z.I. NORD 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASY DIS-Groupe CASINO
- avenue de Broglie Z.I. NORD 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006001330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Entrepôts de stockage pour la logistique concernant le groupe CASINO. Le dernier arrêté préfectoral en vigueur est daté du 25 septembre 2008 et le site est soumis aux rubriques 1510, 2910, 2925, 1530 et 1185 de la nomenclature des installations classées dans sa version V52 de décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie (rubrique 1510, AM du 11/04/2017 modifié)
- système de sprinklage (AP du 25/09/2008)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
2	État des matières stockées _ Contenu de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	
3	État des matières stockées - Matières ou déchets autres que les matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	
4	État des matières stockées - Disponibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	
10	Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 13	/	
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 14.	/	
12	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 15.	/	
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Point 21.	/	
14	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 22.	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 23.	/	
16	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-4-2	/	
18	EAUX D'EXTINCTION _ Réentions	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	
19	EAUX D'EXTINCTION _ Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	
20	EAUX D'EXTINCTION _ Étanchéité des réentions	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7	/	
21	MOYENS DE LUTTE INCENDIE INTERNES	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3	/	
22	1 EXTINCTION FIXE AUTOMATIQUE DES CELLULES EXISTANTES	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-1	/	
24	CONSIGNES DE SECURITE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	Sans objet
5	État des matières stockées _ Disponibilité des informations en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	Sans objet
6	_ Matières dangereuses _ inventaire physique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	État des matières stockées _ Disponibilité des FDS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 1.4. I.	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 13.	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > Point 13.	/	Sans objet
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-6-2	/	Sans objet
23	Extinction fixe automatique des cellules nouvelles	Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées _ Contenu de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, contenu de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1 - servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. - Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes famille de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. 2- [...]
Constats : L'exploitant déclare que la répartition par zone de stockage sur le site est en cours d'établissement. Le site ne stocke pas de matières ou de produits dangereux selon les déclarations de l'exploitant. L'exploitant doit disposer de la répartition spatiale, quantitative et qualitative de son stockage en cas de sinistre. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection un justificatif de la mise en place d'un état des stocks adapté à la gestion d'un évènement accidentel tel que prévu dans l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 3 : État des matières stockées - Matières ou déchets autres que les matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : La répartition par zone de stockage sur le site est en cours d'établissement. L'exploitant doit disposer de la répartition spatiale, quantitative et qualitative de son stockage en cas de sinistre.
Idem constat n°2
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Idem constat n°2

N° 4 : État des matières stockées _ Disponibilité de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Un document est disponible à l'accueil du site, la conformité aux prescriptions du présent AMPG reste à terminer (plan + état des stocks). L'exploitant doit mettre en conformité le document d'accueil du SDIS en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 5 : État des matières stockées _Disponibilité des informations en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des informations en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Le site dispose d'une sauvegarde extérieure et d'une gestion des stocks sur le réseau du groupe, le suivi des stocks se fait au fil de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées _ Matières dangereuses _ inventaire physique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, périodicité d'inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'exploitant déclare ne stocker aucun produits ou matières dangereuse sur le site. Un recalage physique des stocks est effectué selon une périodicité mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : État des matières stockées _ Disponibilité des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Le site dispose d'un POI, une remise à jour des documents a été demandée par l'exploitant auprès d'un bureau d'étude pour 2022. L'exploitant déclare disposer des fiches produits et/ou des fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés ou pouvant être stockés sur le site, ces informations sont sur le réseau du groupe et sont accessibles en format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : Le site dispose d'extincteurs, de RIA, de points d'incendies interne, de dispositif de sprinklage et de détection incendie selon le dossier d'autorisation. Le site n'est pas équipé de RIA en extérieur. Les derniers rapports disponibles concernant les contrôles des différents moyens sont : - extincteurs : 18/06/2021 - PI (points incendies) : 12/10/2021 - RIA : 18/06/2021 - Sprinklage : 05/05/2021 - Détection incendie : 19/07/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : conforme, le site dispose de 5 PI avec des débits compris entre 135 et 260 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant déclare un exercice complet de défense incendie en 2019. L'inspection rappelle à l'exploitant la périodicité de trois ans pour l'exercice de défense incendie, le prochain devant être réalisé avant le 31/12/2022. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection la copie du compte rendu de l'exercice de défense incendie de 2019 et par la suite celui réalisé d'ici fin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 11 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant déclare faire un exercice d'évacuation du personnel tous les six mois, néanmoins l'Inspection constate un écart de périodicité sur les 2 derniers exercices d'octobre 2021 et d'août 2022 avec un délais de 10 mois entre les exercices. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les modalités de gestion qu'il met en oeuvre pour respecter la périodicité prescrite par l'AMPG du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 12 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport disponible (27/12/2021) de vérification des installations électriques du site fait mention d'observations. A la demande de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du suivi des observations. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les modalités de suivi des observations issus du contrôle périodique de ses installations électriques et décrit les actions correctives apportées suite au présent contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté l'absence de consigne concernant les organes de commande des systèmes de confinement du site. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection un justificatif de l'établissement et de l'affichage des consignes de mise en oeuvre des systèmes de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 14 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Par courriel du 10/06/2020, l'exploitant informait l'Inspection d'un problème de fuite sur son réseau d'alimentation de sprinklage entraînant une indisponibilité temporaire du système. L'exploitant a déployé des mesures compensatoires pendant la période d'indisponibilité du système. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré un retour à la normale en mars 2022 après un certain nombre d'aléas récurrents concernant le problème de fuite. L'Inspection constate un défaut d'information de la part de l'exploitant envers les services des installations classées et de la Préfecture. L'exploitant transmet sous un mois à l'Inspection un rapport sur cet évènement avec notamment la chronologie des différentes phases, la disponibilité du dispositif de sprinklage et la mise en place des mesures compensatoires. Rappel : ces mesures doivent être intégrées dans le plan de défense incendie et dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : <ul style="list-style-type: none">- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant déclare que le plan de défense incendie est en cours d'achèvement. L'inspection rappelle la date d'échéance du 01/01/2022 de l'AMPG du 11/04/2017 sur cette prescription. L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les éléments justifiant de sa mise en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 16 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockages isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un accès voie ferrée interne utilisé comme stockage dans une cellule de stockage, cet accès traverse un mur coupe feu et ne dispose pas de système de continuité ou de protection visible. L'exploitant justifie sous 1 mois à l'Inspection des mesures garantissant la continuité de la protection coupe feu en cas de sinistre ou des actions correctives envisagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 17 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-6-2
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Eaux d'extinction _ Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour ce faire, l'exploitant implante un bassin de rétention déporté d'un volume au moins égal à 690 m ³ et utilise une partie de la voirie et des réseaux associés pour stocker 3 020 m ³ d'eaux conformément à son dossier de demande d'autorisation. En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière PAurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers ce bassin de rétention. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de rétention présente sur le site quand bien même il considère qu'elle est composée de plusieurs zones de rétention réparties sur le site. L'exploitant ne dispose pas de plans localisant les différentes zones du site dédiées à cette fonction.
L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection le ou les plans répertoriant les zones de rétention des eaux incendie en cas de sinistre ainsi que les volumes associés à chacune d'elles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 19 : Eaux d'extinction _ Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de dispositifs d'obturation des zones de confinement des eaux incendies, néanmoins, ces dispositifs ne sont pas actionnables depuis un poste de commande. La commande est manuelle pour chaque point de confinement et leur accessibilité en cas de sinistre interroge l'Inspection sur l'efficacité du dispositif en place.</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les mesures justifiant du respect des prescriptions de son AP du 27/09/2008 et de l'AMPG du 11/04/2017 (annexe II point 11).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 20 : Eaux d'extinction _ Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-8-7
Thème(s) : Risques accidentels, capacité technique de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En situation accidentelle l'ensemble des ces installations est isolé de l'extérieur (réseaux communal, rivière l'Aurence.....). L'isolement de ces installations fait l'objet d'une procédure intégrée au Plan d'Opération Interne de l'établissement.</p> <p>Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un accès voie ferrée interne utilisé comme stockage dans une cellule de stockage, cet accès constitue un point bas de la cellule, l'exploitant ne peut garantir l'étanchéité de la zone en cas de sinistre.</p> <p>l'Inspection a constaté des atteintes structurelles concernant les capacités de rétentions des eaux d'incendie en extérieur (revêtement bitumés lézardés, bordures en ciment défectueuses voire manquantes). Ces atteintes remettent en cause la capacité volumique de rétention ainsi que son étanchéité.</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les dispositions qu'il met en oeuvre afin d'assurer l'étanchéité au niveau de l'accès SNCF et des rétentions extérieures en cas de sinistre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 21 : Moyens de lutte incendie internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. - un moyen de communication permettant d'alerter les secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.
<p>Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté sur les extincteurs la date du 18/06/2021 ainsi que sur les RIA en correspondance avec le dernier rapport disponible de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un extincteur endommagé.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du bon état des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a également constaté la présence d'encombrants et l'absence de protection sur certains matériels de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la protection et de l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant communique sous 1 mois à l'Inspection les mesures de régularisation prises au regard de ces anomalies.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 22 : Extinction fixe automatique des cellules existantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, groupes motopompes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 541 m³, L'alimentation en eau du réseau de «sprinklers» est assurée par deux groupes motopompes, le deuxième groupe se mettant automatiquement en fonctionnement en cas de défaillance du premier.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les ventilations naturelles des locaux des groupes motopompes des dispositifs de sprinklages étaient obturées. L'Inspection a relevé sur la plaque constructeur de la citerne associée au sprinklage un volume de 550 m³ .</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois à l'Inspection les mesures prises pour assurer la bonne ventilation des locaux abritant les groupes motopompes du système de sprinklage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

N° 23 : Extinction fixe automatique des cellules nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-3-2
Thème(s) : Risques accidentels,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique de type ESFR avec alarme transmise à l'exploitant est mise en place. Cette installation doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 450 m ³ , L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par un groupe motopompe d'un débit adapté.
Constats : L'Inspection a relevé sur la plaque constructeur de la citerne associée au sprinklage des nouvelles cellules un volume de 450 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2008, article 7-9-5
Thème(s) : Risques accidentels, consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un stockage en rack de gaz en bouteille en extérieur et a proximité de matériaux combustibles. Le stockage n'est pas localisé sur le plan du site et son emplacement extérieur n'est pas matérialisé. L'exploitant doit localiser et matérialiser le stockage de gaz extérieur sur le plan du site, afficher les consignes sur son emplacement et respecter les distances d'éloignements par rapport aux stockage de matériaux combustibles. L'exploitant communique sous 1 mois à l'Inspection les mesures de régularisation prises au regard de ces anomalies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois